



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 07- 967 DDDPI/BUE
Prenant acte du changement d'exploitant
au niveau de l'agrément délivré à
AUNIS OCCASION
sur le territoire de la commune de
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 et 43-2-I,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 autorisant AUNIS OCCASION à exploiter un dépôt de vieux véhicules sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis,

Vu l'agrément préfectoral du 24 mai 2006 accordé à AUNIS OCCASION pour le démontage et le remontage de véhicules hors d'usages,

Vu la liquidation judiciaire de la SARL Aunis Occasion prononcée par le tribunal de commerce de La Rochelle et la restitution du fonds de commerce à Monsieur SIMMONET,

CONSIDÉRANT que cette modification de gérance constitue un changement d'exploitant au sens de l'article 43-2-I du décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2007,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 15 mars 2007,

CONSIDÉRANT que le futur exploitant n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est modifié comme suit :

« Monsieur Christian SIMMONET est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

Le maire de Saint-Sauveur-d'Aunis,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Christian SIMMONET.

La Rochelle, le 20 mars 2007

Pour le Préfet,
Le sous-préfet délégué

Patrick DALLENNES